

Province de Québec, le 3 mars 2014
Municipalité de St-Joseph-de-Lepage

Lundi, le trois (3) mars 2014 se tenait à 20H00 au Centre Lepageois, l'assemblée ordinaire du conseil municipal de St-Joseph-de-Lepage.

Étaient présents: mesdames et messieurs les conseiller(e)s : Myriam St-Laurent, Jasmin Couturier, Ghislain Vignola, Alain Thibault et Magella Roussel. Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Réginald Morissette, maire.

Tammy Caron, directrice générale et sec.trés. est aussi présente.

1. **La séance est ouverte par la récitation de la prière.**
2. **2014-35 Acceptation de l'ordre du jour**
M. Le Maire ouvre la séance par la prière et il invite les élus à prendre considération de l'ordre du jour proposé. Il est proposé par Monsieur Jasmin Couturier et appuyé par Monsieur Alain Thibault laissant l'item «Affaires nouvelles » ouvert.
3. **2014-36 Lecture et adoption des procès-verbaux**
Étant donné que chacun des membres du Conseil a reçu leur copie du procès-verbal de la séance du 3 février 2014. Il est proposé par Monsieur Ghislain Vignola et appuyé par Monsieur Magella Roussel et résolu à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal de la séance tel que présentée.
4. **2014-37 Acceptation des comptes**
Il est proposé par Monsieur Alain Thibault et appuyé par Monsieur Ghislain Vignola et résolu unanimement l'acceptation des comptes. Le montant des comptes est de 99 965.02\$ + 1 549.81\$.

Liste des comptes

Nom	Description	N° facture	N° chèque	
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS	EXTINCTEUR S. MUN	FC00145144	C1400030	63,32
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS	CAOUTCHOUC CHAISE CONSEIL	FC00145156	C1400030	17,56
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS	BOIS POUR SIGNALISATION	FC00143343	C1400030	35,88
COMITÉ DÉVELOPPEMENT CONCERT ACTION	VERS CONTRIBUTION CLD	1	M1400026	1 000,00
CONSTRUCTION G. PEALEY	RÉPARATION TOITURE S MUN	009	C1400039	225,76
DÉPANNEUR IRVING	ESSENCE JANVIER 2014	543637	C1400036	197,62
DÉPANNEUR IRVING	ESSENCE FÉVRIER 2014	365703	C1400036	90,09
EXPLOITATION JAFFA INC.	COLLECTE FÉVRIER 2014	20829	C1400037	2 072,69
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.	VERSEMENT INTÉRÊT FINANCEMENT	1	M1400027	17
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE FQM	AVIS MUTATION	201400093840	C1400033	8,00
GROUPE ULTIMA	ADHÉSION 2014-2015	204-58681	C1400034	172,09
HYDRO-QUÉBEC	ASSURANCE RENOUVELLEMENT LUMIERE DE RUE	220406	C1400044	4 735,00
HYDRO-QUÉBEC	ÉLEC. C. LEPAGEOIS JANVIER 14	639701045557	L1400011	129,14
HYDRO-QUÉBEC	ÉLEC S MUN DÉC 13 JAN FÉV 2014	655001266669	L1400011	371,11
IMPRESSION NOUVELLE IMAGE INC.	CAISSE PAPIER	362501294142	L1400011	871,99
IMPRESSION NOUVELLE IMAGE INC.	SPEEDFRAME, PAPIER STYLO	196229	C1400035	50,48
IMPRESSION NOUVELLE IMAGE INC.	SPEEDFRAME, DOSSIER SUSPENDU	197142	C1400035	34,32
LES ÉDITIONS JURIDIQUES FD INC.	MAJ REF: ORG TERR MUN	197206	C1400035	38,26
LES ENTREPRISES E. NORMAND INC.	3EME VERS DÉNEIGEMENT HIVER	306598	C1400032	77,70
LES ENTREPRISES E. NORMAND INC.	2EME VERS. DÉNEIGEMENT	68768	C1400031	16
LES SERVIES DE NETT. PROF. ROTO-STATIC	PAPIER HYG. ESSUIE-TOUT	68746	M1400025	16
MRC DE LA MITIS	CRÉDIT INSPECTION CHEMINÉE	7532	C1400042	88,42
MRC DE LA MITIS	QUOTE -PART MRC	31586	C1400038	- 7
PETITE CAISSE, FRANÇOISE BÉRUBÉ. SEC-TRS	MÉDIA, FOURNITURE,CARTE CADO	31541	C1400038	473,19
POSTE CANADA	TIMBRES	JAN-FEV 2014	C1400040	98,08
RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	PÉNALITÉ REM FED 2013	24-02-2014	M1400029	289,74
RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	REM FÉDÉRAL 2014	2013-1	C1400041	67,45
		FEVRIER 2014	L1400013	260,63

REVENU QUÉBEC	REM PROV FÉV. 2014	FÉVRIER 2014	L1400014	679,02
SÉBASTIEN DUCLOS ET GENEVIÈVE MORISSETTE	REMB TAXE ACCES PROPRIÉTÉ	1	M1400028	1 729,20
SOCIÉTÉ ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC	IMMATRICULATION VÉHICULE	2014	C1400043	447,61
TÉLUS MOBILITÉ	CEL VOIRIER FÉV 2014	FÉV 2014	L1400012	45,82
TELUUS QUÉBEC	TEL BUREAU FEV 2014	FEV 2014	L1400015	279,17
ULTRAMAR	HUILE A CHAUFFAGE 1419.4 L	85171	C1400045	1 721,07
2			99 965,02	

Salaires nets : 3 employés	<u>2 659.41 \$</u>
Total des factures :	<u>99 965.02\$</u>
<u>Total salaires et compte du mois</u>	<u>102 624.43 \$</u>
Chèque manuels et en ligne déjà payés (L-M)	-40 141.63\$
Salaires payés	- 2 659.41\$
Reste à payer :	<u>59 823.39\$</u>
Solde des comptes :	
# 2731 :	<u>135 550.62 \$</u>
# 91550 :	0 \$
# 91550 : marge de crédit dispo	22 424.58\$

Tammy Caron, sec-trés
28 février 2014

Ajout de factures.

DÉNEIGEMENT JOCELYN OUELLET INC.	DÉNEIG. C.LEP DÉC JAN FÉV 14	1738	C1400048	583,50
DÉNEIGEMENT JOCELYN OUELLET INC.	DÉNEIG. S.MUN JAN FEV 2014	1739	C1400048	241,45
DÉNEIGEMENT JOCELYN OUELLET INC.	DÉNEIG. BORNE FONT. SABLAGE	1740	C1400048	661,11
ANDRÉ HUDON	CONCIERGE FÉV 2014	776909	C1400046	63,75
				1549,81

Pour un total de facture à 101 514.83\$

5. **Correspondance.**

6. **2014-38** **Autorisation de paiement Ent. E Normand 3^{er} versement entretien chemin d'hiver**

Sur proposition de Monsieur Alain Thibault appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement du 3eme versement pour l'entretien d'hiver 2013-2014 pour la facture # 68768 au montant de 16 552.26\$ + 30.00\$ pour la facture du mois passé parce qu'il y a eu une erreur de frappe pour un total de 16 582.26\$

7. **2014-39** **Adoption du Code d'éthique et déontologie**

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH DE LEPAGE



RÈGLEMENT NO 2014-01

**UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX RÉVISÉ**

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux

municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU QU' En vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (projet de loi numéro 109), les municipalités doivent à chaque année d'élection générale d'adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification (art. 13 Loi sur l'éthique).

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 13 janvier 2014;

ATTENDU QUE le projet de règlement no 2014-01 a été proposée par le conseiller Monsieur Alain Thibault, le 13 janvier 2014.

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MAGELLA ROUSSEL _____
APPUYÉ PAR MONSIEUR JASMIN COUTURIER _____**

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE ce conseil adopte le règlement no **2014-01** établissant un code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux à savoir :

<p style="text-align: center;">CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DE-LEPAGE</p>
--

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la municipalité de Saint-Joseph-De-Lepage.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Joseph-De-Lepage.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage »

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou tout autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel »

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches »

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »

1- un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2- un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;

3- un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4- un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

5- une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 6 : RÈGLES DE CONDUITE

6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité

6.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2) (voir annexe 1);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.3 Conflits d'intérêts

6.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.3.3 Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil de la municipalité ou d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

6.3.4 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 6.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en départi le plus tôt possible;

- 2) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.5 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le présent article s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

6.4 Avantages

6.4.1 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.4.2 Il est interdit à tout membre d'accepter un don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200\$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. *Le directeur général / directrice générale tient un registre public de ces déclarations. Un extrait de ce registre sera déposé lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, extrait contenant les déclarations qui ont été faites depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé.*

6.5 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre d'utiliser ou de permettre d'utiliser des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 6.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

6.6 Discrétion et confidentialité

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

6.7 Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6.8 Obligation de loyauté après-mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à un membre, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

6.9 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 7 : MÉCANISME DE CONTRÔLE (SANCTIONS)

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, ch.27), tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) la réprimande;
- 2) la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commissions municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code.
- 3) le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4) la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Avis de motion : 13 janvier 2014

Avis public : 23 janvier 2014

Adopté le 3 mars 2014

8. 2014-40 Paiement Quote-part

Sur proposition de Monsieur Jasmin Couturier appuyé par Monsieur Alain Thibault et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement du 1^{er} versement de la Quote-part à la MRC de la Mitis pour un montant total de 32 999.73\$.

9. **2014-41** **Permis d'intervention année 2014**
ATTENDU QUE la municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports;
- ATTENDU QUE la municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;
- ATTENDU QUE la municipalité s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports;
- ATTENDU QUE la municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;
- ATTENDU QU'il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports du Québec pour intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère;
- POUR CES RAISONS il est proposé par Monsieur Magella Roussel et appuyé par Monsieur Alain Thibault et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage demande au ministère des Transports du Québec les permis d'intervention requis pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2014 dans l'emprise des routes à l'entretien dudit ministère, et qu'à cette fin, autorise Monsieur Réginald Morissette, maire à signer lesdits permis d'intervention.
10. **2014-42** **Entretien conduite d'égout pluviale**
Sur proposition de Monsieur Ghislain Vignola appuyé par Monsieur Alain Thibault et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage confirme que le terrain du parc municipal lui appartient et que nous nous engageons à faire l'entretien de la conduite d'égout pluvial à chaque année.
11. **2014-43** **Autorisation paiement Roche**
a) Sur proposition de Monsieur Jasmin Couturier appuyé par Monsieur Alain Thibault et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture # 187974 pour les honoraires professionnels pour la période du 31 août au 27 septembre 2013. Dans la fermeture du dossier 2012- St-Joseph-de-Lepage et MTQ au montant de 6255.56\$ pris au compte 91550 du projet d'urbanisation de la route 132.
- b) Sur proposition de Monsieur Magella Roussel appuyé par Madame Myriam St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture # 187975 pour les honoraires professionnels de gérance de projet pour la période du 30-11-2013 au 27-12-2013 au montant de 7 323.25\$ pris au compte 91550 du projet d'urbanisation de la route 132
12. **2014-44** **Opposition de la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage à la vente de 74 journaux hebdomadaires de Sun Média à Transcontinental**
CONSIDÉRANT QUE le 5 décembre 2013, Québecor Média vendait l'une de ses filiales Sun Média à Transcontinental;
- CONSIDÉRANT QUE** cette transaction de 75 millions implique la vente de 74 journaux hebdomadaires permettant ainsi à Transcontinental d'obtenir le quasi-monopole dans ce secteur, ce qui pourrait exercer une hausse éventuelle de la tarification publicitaire;
- CONSIDÉRANT QUE** cette transaction implique principalement des hebdomadaires régionaux implantés sur le territoire déjà desservi par les journaux de Transcontinental;

CONSIDÉRANT QUE le Journal l'Information fait partie de cette transaction, que celui-ci a été fondé le 27 janvier 1971 et qu'il a toujours joué un rôle majeur dans notre milieu mont-jolien et mitissien, qu'il a permis, dans le passé et même aujourd'hui, l'avancement de notre région et son rayonnement tant au niveau économique, social, communautaire, sportif et socio-économique. De plus, le Mont-Joli Nouvelles fondé en 1955 et le Péninsulaire avaient aussi joué ce rôle majeur;

CONSIDÉRANT QUE lors d'activités de fusion ou d'acquisition de cette envergure, il est de nature courante que les entreprises désirent accroître leurs bénéfices par le sacrifice ou le regroupement de certaines des filiales ou entreprises ayant fait l'objet de la transaction;

CONSIDÉRANT QUE les mont-joliens ont toujours eu à leur disposition un journal hebdomadaire auquel ils s'identifient, ayant du contenu local, écrit par des journalistes de Mont-Joli et de la Mitis créant ainsi un fort sentiment d'appartenance;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage reconnaît tout de même que Transcontinental, par le biais du journal l'Avantage, offre une couverture de base de qualité, mais que rien ne saurait remplacer un hebdomadaire implanté dans le milieu depuis plusieurs décennies;

CONSIDÉRANT QUE le journal l'Information a longtemps eu son siège social à Mont-Joli, faisant ainsi partie de l'économie de la région;

CONSIDÉRANT QUE la rentabilité d'un journal n'est pas le seul élément à considérer avant de poser des gestes éventuels de fusion ou de fermeture, car l'enjeu majeur est que la desserte médiatique de notre ville et de toute la région de La Mitis revêt une importance capitale et essentielle pour l'ensemble des citoyens qui y vivent et que cela transcende le simple enjeu financier;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Alain Thibault et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage s'oppose à la transaction entre Transcontinental et Sun Média afin d'éviter d'éventuelles fusions et fermetures créant ainsi un monopole dans le secteur de la presse écrite, en soumettant une plainte au Bureau de la concurrence.

13. 2014-45

Demande CPTAQ

Demande d'autorisation pour l'aliénation d'une parcelle de terrain visant à agrandir et rendre conforme un terrain résidentiel et pour céder une autre parcelle à la ferme en échange.

Considérant que le terrain visé représente peu de potentiel agricole, compte-tenu de la proximité de la résidence;

Considérant qu'une parcelle faisant partie de la superficie de droits acquis sera remise en culture;

Considérant que le projet n'implique pas d'ajout de nouveaux usages à des fins autres qu'agricoles;

Considérant que le projet respecte les normes des règlements d'urbanisme;

Pour ces motifs, il est proposé par Monsieur Alain Thibault, appuyé de Monsieur Jasmin Couturier et résolu d'appuyer la demande d'autorisation déposée par madame Myriam St-Laurent auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

14. 2014-46

Autorisation de transfert

Sur proposition de Monsieur Magella Roussel appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le transfert du montant reçu du MAMROT le 27

février 2014 au montant de 7233.00\$ qui va au compte du projet d'urbanisation (folio 91550).

15. **Éolien**
Point reporté.

16. **2014-47** **Crédit taxe - matricule 5581 29 6428**
CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de ce matricule à un créancier depuis 2003 et que celui-ci fait les versements pour la taxation annuelle;

CONSIDÉRANT QU'après vérification des encaissements depuis 2007 à 2013 au système informatique et reçus papiers. Celles-ci coïncide avec les versements fait par le créancier et après vérification des transactions sur l'historique du relevé du contribuable;

CONSIDÉRANT QUE le premier versement de l'année 2013 au montant de 2982.76\$, incluant l'arrérage soit 2 142.68\$ pour l'arrérage et 840.08\$ le premier versement de l'année et 24,52\$ en intérêt de chargé.

CONSIDÉRANT QUE tout les versements on été fait à chaque année et à chaque date prévu, et ce depuis 2007 dans le système informatique et qu'aucun versement n'a été omis.

POUR CES MOTIFS;

Il est proposé par Monsieur Jasmin Couturier appuyé par Monsieur Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le remboursement des taxes au nom du propriétaire du matricule 5581 29 6428 et le créancier Banque Nationale du Canada pour un montant de 2167.20\$

17. **2014-48** **Vérification d'encaissement- matricule 5682 586250**
CONSIDÉRANT QUE suite à la demande du contribuable propriétaire du matricule 5682 56 2520 de vérification des encaissements sur sa propriété pour l'année 2010;

CONSIDÉRANT QUE le chèque de paiement est daté et encaissé du 20 janvier 2010, et acquitte presque qu'en totalité le solde du le compte de taxes;

CONSIDÉRANT QUE l'exercice a été fait et avons constaté que la date le reçu papier remis par la direction et la date d'encaissement informatique ne coïncide pas;

CONSIDÉRANT QUE la direction du moment, a inscrit la somme encaissé en date du 31 décembre 2010 dans le logiciel de taxation informatique, celle-ci a généré des intérêts non dû, durant plus de 11 mois;

CONSIDÉRANT QUE cette méthode à créer une dette de 320.36\$ à savoir l'intérêt amassé durant l'année 2010;

CONSIDÉRANT QUE cette dette est le fruit d'une erreur de gestion et non pas celle du contribuable;

PAR CONSÉQUENCE:

Sur proposition de Monsieur Alain Thibault et appuyée par Monsieur Magella Roussel et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage autorise de faire le crédit des intérêts de 320.36\$ en trop charger au matricule 5682 56 2520.

18. **2014-49** **Crédit intérêts - matricule 5682 69 6118**
CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du matricule n'a pas reçu la taxation supplémentaire daté du 23-03-2012;

CONSIDÉRANT QUE lors de la sortie de la taxation annuelle 2013, la taxation supplémentaire étant mentionnée en arrérage et a occasionné des intérêts;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire à payer en totalité sa taxation 2013 incluant la supplémentaire et les intérêts;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire demande un remboursement de ses intérêts;

POUR CES MOTIFS

Il est proposé par Monsieur Alain Thibault appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise de crédit au compte les intérêts au montant de 33.68\$ au matricule 5682 69 6118.

19. 2014-50 **Remboursement de taxe à la propriété; matricule 5480 86 7862**
Sur proposition de Madame Myriam St-Laurent appuyé par Monsieur Magella Roussel et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le remboursement de taxe pour le programme d'accès à la propriété aux maisons neuves au matricule 5480 86 7862 pour l'année 2012 et 2013 de la taxation supplémentaire de 2013 au montant de 3 500\$.
20. 2014-51 **Frais formation remboursement-directrice-générale;**
Sur proposition de Monsieur Alain Thibault appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le remboursement des frais de formation en technique municipale par WEB au montant de 146.00\$ pour une session de huit (8) semaines.
21. 2014-52 **Demande de radiation d'intérêt- matricule 5782 890201**
Sur proposition de Monsieur Alain Thibault appuyé par Monsieur Jasmin Couturier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise de radiation de moitié les intérêts chargés au matricule 5782 89 0201.
22. **AFFAIRES NOUVELLES ;**
- 2014-53 **a) Transfert ristourne TVQ**
Sur proposition de Monsieur Jasmin Couturier et appuyé par Monsieur Alain Thibault et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage autorise le transfert de la compensation de la TVQ pour la Municipalité étant donné qu'il a été sur le même chèque pour le remboursement de la TVQ pour le projet d'infrastructure d'aqueduc et égout de la route 132 au folio 91550. Le montant reçu de la compensation est de 32 961.00\$ pour l'année 2013.
- 2014-54 **b) Résolution Vente pour taxes**
Après la présentation de la liste des comptes à être vendu pour taxes impayées. Sur proposition de Monsieur Alain Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présent, d'autoriser la directrice générale à faire parvenir cette liste à la MRC de la Mitis, si non payée le 17 mars 2014.
- 2014-55 **c) Représentant Vente pour taxes**
Sur proposition de Monsieur Alain Thibault et résolu à l'unanimité des conseillers présent, d'autoriser le maire Réginald Morissette, à représenter la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage lors de la vente à la MRC de la Mitis, le 10 juin 2014.
- 2014-56 **d) Paiement Ville de Mont-Joli**
Sur proposition de Monsieur Magella Roussel et appuyée par Monsieur Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage autorise le paiement finale à la Ville de Mont-Joli pour la subvention reçu du FIMR au montant de 109 446.19\$.

2014-57

e) Décompte définitif # 19

Sur proposition de Monsieur Alain Thibault et appuyée par Monsieur Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage autorise un paiement partiel de 325 000\$ à Construction BML Div Sintra pour le décompte définitif # 19.

23. Période de questions ;

24. 2014-58 Fermeture de l'assemblée

Il est proposé par Monsieur Alain Thibault la fermeture de l'assemblée à 23h00

Réginald Morissette, maire
TC/tc

Tammy Caron, dg. sec.trés.